

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GARDE-COLOMBE

### Séance du 17 décembre 2024

N° D2024-17122024-02

Date de convocation : 06/12/2024

Date d'affichage : 06/12/2024

Le dix-sept décembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de GARDE-COLOMBE, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle « Vital GILLIO » d'Eyguians, sous la présidence de Monsieur Damien DURANCEAU, Maire.

Membres en exercice : 17 Membres présents : 15

Membres excusés avec procuration : 2

Ont pris part à la délibération : 17 membres

**Etaient présents :**

BOREL Jean-Pierre	BOULANGER Luc	CLARES Graziella	DALMOLIN Frédéric
DUFOUR Edith	DURANCEAU Damien	FRANCOU Ludovic	FEE Natacha
LAMBERT Michel	MARTIN Thierry	NUSSAS Daniel	PUGET Monique
ROUY Jacques	TABUTEAU Laurent	WURMSER Brigitte	

**Etaient excusées :** Madame MILLOT Cécile (a donné pouvoir à DURANCEAU Damien),  
Madame GOVAN Ghislaine (a donné pouvoir à FRANCOU Ludovic),

**Etait absent :** -

*Madame DUFOUR Edith a été désignée secrétaire de séance.*

### **Objet : Instauration du Droit de Préemption Urbain (DPU) simple**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération N° D2024-17122024-01 du 17/12/2024 le conseil municipal de Garde-Colombe a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le code de l'Urbanisme à l'article L211-1 permet à la commune, à la suite de cette approbation, d'instituer un droit de préemption notamment sur les biens situés en zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) du PLU.

Ce droit permettra à la commune d'acquérir en priorité des biens nécessaires pour mettre en œuvre sa politique d'aménagement (équipements publics, logements, voirie, etc.).

M le Maire précise que le droit de préemption dit simple concerne l'ensemble des mutations immobilières à titre onéreux : ventes, échanges, apports en société, ventes aux enchères volontaires, cessions de droits indivis à un tiers, etc. Il concerne tous les types de biens (terrains, constructions, etc.) à l'exception notamment des immeubles achevés depuis moins de quatre ans et des lots de copropriété à usage d'habitation ou professionnel dont le règlement de copropriété a plus de 10 ans. Pour ces deux derniers cas, la commune peut instituer un droit de préemption « renforcé » par délibération motivée du conseil municipal (art. L 211-4 du code de l'urbanisme).

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal d'instituer le droit de préemption urbain sur les biens situés en zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU conformément aux plans annexés.

**VU**, le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L211-1 et suivants et R211-2 et suivants ;

**VU**, la délibération n° D2024-17122024-01 en date du 17/12/2024 approuvant le plan local d'urbanisme ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, peuvent par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines et à urbaniser;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption permet à une collectivité publique d'acquérir par priorité un bien qui est nécessaire pour mener sa politique d'aménagement en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objectifs suivants (définis à l'article L.300-1 du même code) :

Envoyé en préfecture le 14/01/2025  
Reçu en préfecture le 14/01/2025  
Publié le  
ID : 005-200054211-20241217-D2024\_1712\_02-DE

- Mettre en œuvre un projet urbain ;
- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ;
- Organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- Permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain ;
- Sauvegarder, restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti ;
- « Renaturer » ou « désartificialiser » des sols.

CONSIDERANT que l'institution du droit de préemption urbain permettra à la commune de poursuivre et renforcer les actions et opérations d'aménagement qu'elle porte notamment, en matière d'équipements publics ou de participer à la production diversifiée et équilibrée de logements ;

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

### Article 1

DECIDE d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser tel qu'annexé.

### Article 2

DIT que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme, soit un affichage dans la commune, durant un mois, et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, la présente délibération sera transmise :

- à M. le préfet des Hautes-Alpes ;
- au directeur départemental des finances publiques ;
- à la chambre départementale des notaires ;
- aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux.

### Article 3

DIT qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et ans que dessus ; ont signé tous les membres présents. Pour extrait conforme au registre lequel est dûment signé.

Le Maire,  
Damien DURANCEAU

